

2

33

1872

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU
De l'Académie des Sciences morales et politiques,
RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ, AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT,
Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.



DISCUSSION

SUR

L'ORGANISATION JUDICIAIRE
EN FRANCE.

1872

M. CH. LUCAS : — Après tous les savants membres de cette Académie qui ont été entendus dans le cours de cette lumineuse et remarquable discussion, si je prends la parole, ce n'est pas assurément pour y apporter de nouvelles lumières. Je me sens trop peu compétent et suis d'ailleurs suffisamment éclairé et convaincu, surtout par les considérations que vient de nous développer M. Renouard, avec un esprit si élevé et un bon sens si pratique. Je prends la parole sous l'impression d'un besoin que ma conscience me fait éprouver, celui d'exprimer hautement le profond respect que m'inspire la magistrature française. Je pense tout ce qu'a dit M. Renouard de nos mœurs judiciaires qui témoignent combien cette magistrature est respectable et respectée. Aussi je le répéterai après lui avec

moins d'autorité, mais avec une égale conviction. Notre magistrature fait de la bonne justice; j'irai même plus loin que lui, en ajoutant qu'elle fait de la bonne éducation judiciaire.

C'est par la jurisprudence qu'une magistrature est appelée à faire l'éducation des mœurs judiciaires d'un pays; à y répandre la saine notion et le respect pratique du droit privé; à diminuer par là de jour en jour les contestations et les litiges et à contribuer ainsi puissamment à la paix des familles et à celle du pays lui-même.

Or, que se passe-t-il sous nos yeux? à la suite d'une révolution qui a bouleversé de fond en comble notre état social, le Code Napoléon est venu réorganiser la société civile. Eh bien! il suffit d'un demi-siècle à peine à la magistrature française pour faire comprendre, aimer et respecter, par sa jurisprudence, ce code dans notre pays, et y diminuer, dans une proportion si considérable, le nombre des procès, qu'aujourd'hui le législateur se préoccupe de restreindre celui des cours et tribunaux. On doit, il est vrai, mentionner avec une expression reconnaissante, les services qu'ont rendu les répertoires qui, tels que celui si justement renommé de M. Dalloz, ont publié les divers éléments de cette jurisprudence, en ont expliqué les arrêts, développé les doctrines et ont ainsi puissamment contribué à en propager l'utile intelligence.

Quand une magistrature a produit un pareil résultat, est-ce le moment de prétendre que la réforme de l'organisation judiciaire est l'une des plus urgentes pour travailler à la régénération de la France? On parle de l'An-

gleterre! Nous avons sans doute beaucoup à étudier les institutions politiques de l'Angleterre. Nous avons surtout à leur demander et à apprendre d'elles comment il se fait que, depuis deux siècles, l'Angleterre n'a pas eu de révolution, tandis qu'en France les gouvernements qui s'élèvent et s'écroulent successivement ont bien de la peine à atteindre la durée des baux à ferme en Ecosse qui est de 18 à 20 ans. Malheureusement le plus beau résultat de l'ordre politique en Angleterre, le respect de la loi, ne tient pas seulement au mécanisme des institutions, mais à l'empire des traditions et des mœurs qui sont l'œuvre du temps. Mais quant aux institutions judiciaires de l'Angleterre, je ne vois rien que nous ayons à leur envier et je crois que le parlement anglais est assez de cet avis, puisqu'il discute, en ce moment, l'introduction en Angleterre de notre belle institution du ministère public.

Je ne méconnaissais pas toutefois que pour compléter la salutaire influence que la magistrature a exercée par sa jurisprudence sur la diminution des procès, il serait utile et logique, urgent même de simplifier les rouages si multipliés et si onéreux de la procédure, et d'en effacer des traditions surannées qui ne sont plus de notre temps. Mais je ne vois pas ce que la bonne distribution de la justice aurait à gagner à l'introduction du jury en matière civile. Je ne crois pas à l'opportunité du moyen, et après toutes les considérations successivement développées, à cet égard, avec des raisonnements si lucides et des faits si concluants, par nos savants confrères MM. de Parieu, Giraud et Renouard, je ne crois pas

davantage à son efficacité. Je me garderai bien de revenir ici sur l'évidence de leur démonstration dont je ne saurais qu'affaiblir l'impression. Je me bornerai, en dehors du point de vue juridique, à une seule observation empruntée à l'appréciation de l'état social de la France.

Si je porte mes regards sur le pouvoir législatif, je le vois, à l'occasion des lois qu'il édicte, sagement pressentir qu'il doit laisser une tâche à remplir aux réglemens d'administration publique pour leur exécution, mais aussi trop méconnaître le prix du temps dans notre pays, et commettre sans cesse, à cet égard, la faute de lui demander le sacrifice du nécessaire, quand il croit ne s'adresser qu'au superflu. De là ce vaste réseau de comités et de commissions dont on couvre la France, à l'occasion de diverses lois sur l'assistance, sur l'instruction publique, les perfectionnements agricoles et industriels, l'amélioration des prisons et du régime pénitentiaire, etc. etc. Tout cela est bien pensé et bien développé sur le papier, mais quand on a, comme moi, parcouru pendant tant d'années tous les arrondissements de la France, et qu'on a vu ce que devient définitivement cet ensemble si bien conçu, on arrive à la réalité qui constate combien il est loin de répondre à l'attente du législateur.

Et le législateur ne doit s'en prendre qu'à lui-même, parce qu'il demande au pays plus qu'il n'est possible d'en obtenir. Si la France qui n'est pas le pays de la richesse est celui de l'aisance, cette aisance ne s'acquiert et ne se maintient que par le labeur de chaque jour.

J'ai sans cesse réclamé au sein de l'Académie contre la prétention de donner aux classes ouvrières la qualification exclusive de classes laborieuses. Toute notre société française ne vit que par le travail, et c'est à cette société si laborieuse, si affairée, qui fléchit déjà sous le poids du fonctionnement gratuit de l'organisation des commissions administratives, qu'on viendrait imposer la surcharge du jury en matière civile. On nous demanderait sans raison d'urgence et d'opportunité, cet accroissement considérable de nouveaux devoirs publics quand le temps nous manque pour remplir même le plus important de nos devoirs privés, celui de nous charger comme père de famille, non pas de l'instruction scientifique, littéraire ou professionnelle de nos enfants, mais au moins de l'éducation qui fait les hommes. Cette éducation de la famille, que nous interdit notre vie affairée, il faut la confier à l'internat universitaire qui ne me semble pas organisé pour remplir toutes les conditions désirables à cet égard, et c'est là, selon moi, le point le plus important de la réforme universitaire.

Quant à la question du recrutement et de la nomination de la magistrature, je partage l'opinion de ceux qui exigeraient de plus amples conditions scientifiques et le titre par exemple de docteur en droit. Plus on élèvera pour l'entrée dans la magistrature le niveau de la science, plus on rehaussera en même temps celui de sa considération. Mais j'hésiterais beaucoup à conseiller le système proposé du reste avec une grande réserve par M. Renouard, celui d'alterner entre le pouvoir exécutif et les cours et tribunaux la nomination des magistrats.

J'y verrais le grave inconvénient d'introduire dans la magistrature deux éléments différents qui, par suite de la diversité de leur origine pourraient se diviser et nuire ainsi à la bonne harmonie de l'esprit de corps.

Je ne voudrais pas soulever après une aussi longue discussion la question de l'organisation judiciaire dans ses rapports avec l'administration de la justice criminelle. Il y a là assurément d'importantes améliorations à réaliser, mais sans qu'on puisse dire qu'à cet égard la France soit dans un état d'infériorité relativement aux autres pays de l'Europe. Les comptes-rendus de la justice criminelle témoignent qu'elle n'a pas à craindre le contrôle d'un examen comparé.

Enfin arrive la question si délicate et si controversée du rôle de la magistrature en matière politique. D'un côté on voudrait en faire une institution politique en même temps que judiciaire, et d'un autre côté lui dénier, comme corps judiciaire exclusivement renfermé dans la sphère du droit civil et criminel, toute influence à exercer sur l'ordre politique.

Le principe de la division des pouvoirs consacré par les constitutions modernes des peuples civilisés ne permet pas, comme l'a judicieusement exposé M. Renouard, de faire du pouvoir judiciaire un pouvoir politique, mais il ne s'ensuit pas que ce pouvoir judiciaire ne soit appelé à exercer, en se renfermant dans la limite de ses attributions une influence considérable sur l'ordre politique et social par le fait seul de la bonne ou de la mauvaise administration de la justice civile et criminelle. Aujourd'hui surtout que l'ordre social est attaqué

jusque dans ses fondements, le péril de la situation vient singulièrement grandir le rôle de la magistrature, appelée à sauvegarder la famille et la propriété par l'autorité de ses arrêts et des doctrines de sa jurisprudence. Le pouvoir judiciaire n'a pas besoin de sortir de ses attributions pour exercer sur l'ordre politique une légitime et salutaire influence.

On oublie trop d'ailleurs qu'en tous temps la meilleure manière de faire de la bonne politique, c'est de faire de la bonne justice et de la bonne administration.

Je me résume, et pour me renfermer en matière de droit civil dans la question qui se discute plus particulièrement en ce moment, je dirai que toutes les institutions humaines, ainsi le veut la nature imparfaite de de l'homme, réclament des améliorations progressives; et notre organisation judiciaire est loin d'échapper à cette loi commune. Mais dans le grand travail de régénération auquel la France éprouve le besoin de se livrer, ce n'est pas là qu'est le côté le plus urgent de la situation. Il suffit de donner satisfaction à la réforme qu'exigent dans la procédure la bonne distribution de la justice civile et le progrès du temps.

Mais aller au-delà par l'introduction du jury en matière civile, ce ne serait pas réformer, mais bouleverser notre organisation judiciaire, et demander l'impossible à une société aussi affairée et aussi laborieuse que la nôtre.